Reçu en préfecture le 03/10/2022

Mis en ligne le 03/10/22

===

ID: 086-218600666-20220929-CM_20220929_011-DE

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20220929-011

du 29 septembre 2022

n°011

page 1/2

EXTRAIT:



Nombre de membres en exercice : 39

PRESENTS (27): Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Evelyne AZIHARI, Thomas BAUDIN, Jacques MELQUIOND, Laurence RABUSSIER, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Stéphane RAYNAUD, Béatrice ROUSSENQUE, Michel DROIN, Anne-Florence BOURAT, Patrice CANTINOLLE, Élisabeth PHLIPPONNEAU, Jean-Claude BAUDRY, Françoise MÉRY, Yves TROUSSELLE, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, Patricia BAZIN, David SIMON

POUVOIRS (9): Yasin ERGÜL donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN Jeannie MARECOT donne pouvoir à Evelyne AZIHARI Hubert PREHER donne pouvoir à Jacques MELQUIOND Gwenaëlle PRINCET donne pouvoir à Laurence RABUSSIER Amine MESSAOUDENE donne pouvoir à Jean-Michel MEUNIER Isabelle DUCHET donne pouvoir à Maryse LAVRARD Elsa FARHAT donne pouvoir à Michel FRESNEAU Flavy FRUCHON donne pouvoir à Patrice CANTINOLLE Sophie GUEGUEN donne pouvoir à Jean-Claude BAUDRY

EXCUSES (3): Séverine BART, Marion LATUS, Jean-Pierre de MICHIEL

Nom du secrétaire de séance : Manuel COSTA NOBRE

RAPPORTEUR: Monsieur Jean-Pierre ABELIN

OBJET : Prêt de renforcement du fonds de roulement au Centre Socio-culturel de la Plaine d'Ozon

L'association connaît un déficit structurel depuis de nombreuses années. Elle s'est engagée dans un Dispositif Local d'Accompagnement (DLA), dans le courant du 1er semestre 2022. Pour soutenir cette étude, la ville et la Caf étaient intervenues conjointement, par le versement d'une subvention exceptionnelle de 27 440 € (délibération n° 25 du conseil municipal du 16/12/2021).

Dans l'attente de la mise en œuvre de ces préconisations et de leurs bénéfices à court moyen terme, l'association sollicite la collectivité pour renforcer son fonds de roulement à hauteur de 100 000 €. La collectivité propose que cet accompagnement se réalise sous forme d'une avance remboursable en 4 ans, sur la base de 50 000 €, soit 12 500 € par an, conditionnée à une participation financière de la Caf de même hauteur, c'est-à-dire à 50 000 €.

Sur le plan juridique, les communes ne peuvent prêter qu'à titre occasionnel et uniquement à une association qui a un intérêt public local et n'a pas d'activité commerciale (CE 9e-10e ch. 31-5-2000 n° 170563 : Lebon p. 218).

Il convient pour ce faire qu'une convention soit conclue entre la collectivité et l'association précisant entre autres les conditions du prêt mais également les modalités de remboursement.

Pour accompagner le conseil d'administration et son équipe dirigeante, un comité de suivi trimestriel des financeurs est à instaurer à la demande de la commune. Il reposera sur l'analyse des indicateurs financiers définis dans la convention, ainsi que des éléments qualitatifs permettant la compréhension des orientations de l'association.

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Mis en ligne le 03/10/22

Married Married

ID: 086-218600666-20220929-CM 20220929 01

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20220929-011

du 29 septembre 2022

n°011

page 2/2

VU l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

* * * * *

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la délibération n°25 du conseil municipal du 16 décembre 2021 décidant d'attribuer une subvention exceptionnelle au Centre Socioculturel de la Plaine d'Ozon,

VU la délibération n°24 du 19 mai 2022 relative au renouvellement de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs avec le Centre Socioculturel de la Plaine d'Ozon,

CONSIDÉRANT l'intérêt général porté par l'association sur le territoire de la Plaine d'Ozon,

CONSIDÉRANT la sincérité de la démarche de transition engagée par l'association dans le cadre du Dispositif Local d'Accompagnement,

CONSIDÉRANT que la Caf participe au financement de la structure, et qu'il convient d'assortir l'octroi de cette avance de trésorerie par la collectivité d'une condition de participation financière de la Caf,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- l'attribution d'une avance à hauteur de 50 000 € remboursable sur 4 ans conditionnée à une participation financière de la Caf de même hauteur, sous réserve que les documents et engagements financiers à transmettre par l'association, assurent de sa solvabilité à court et moyen terme,
- d'approuver les conditions et modalités de remboursement telles que définies dans la convention jointe à conclure avec l'association Centre Socioculturel de la Plaine d'Ozon, valant contrat de prêt,
- la mise en place d'un comité de suivi trimestriel des financeurs sur l'ensemble de la période impliquant la collectivité et la Caf, dans les conditions définies dans la convention précitée.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le





CONVENTION D'AVANCE DE TRÉSORERIE VALANT CONTRAT DE PRÊT

ENTRE

La COMMUNE DE CHÂTELLERAULT, dont le siège est sis à l'Hôtel de Ville - 78, boulevard Blossac – CS 10 619 – 86106 CHÂTELLERAULT Cedex, représentée par M. Yasin ERGÜL en qualité d'adjoint, dûment autorisé(e) par délibération n°7 du conseil municipal du 27 janvier 2022 et par l'arrêté de délégation de fonction et de signature n°2020-17 du 28 mai 2020

dénommée ci-après «la commune»,

d'une part,

ET

LE CENTRE SOCIAL et CULTUREL de la PLAINE D'OZON, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est 1 rue Emile Littré, 86100 CHÂTELLERAULT, déclarée en sous-préfecture le 25 juin 1965, n° SIRET: 78151405400019, représentée par ses co-présidentes Safia MIRALES et Evelyne BOURA, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration,

dénommée ci-après « l'association »,

d'autre part,

PRÉAMBULE

L'association connaît un déficit structurel depuis de nombreuses années. Elle s'est engagée dans un Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) qui préconise une réorganisation en profondeur permettant une optimisation de la gestion du service rendu. Dans l'attente de la mise en œuvre de ces préconisations et de leurs bénéfices à court moyen terme, l'association sollicite la commune pour renforcer son fonds de roulement à hauteur de 100 000 €. La commune propose un accompagnement sous forme d'une avance dont les modalités sont indiquées ci-dessous.

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le

ID: 086-218600666-20220929-CM_20220929_011-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La commune s'engage à verser en tant que de besoin, une avance de trésorerie à l'association destinée à couvrir une partie de son fonds de roulement à hauteur de 50 000 €. Cette avance telle que définie dans la présente convention vaut contrat de prêt.

Cette avance de trésorerie est conditionnée à une participation financière de la Caf pour le même montant, soit 50 000 €.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 2-1 Engagements généraux

L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, les actions telles que mentionnées en préambule. Cet engagement est le principal au titre duquel l'avance de trésorerie est consentie.

Article 2-2 Engagements spécifiques en cours d'exécution de la convention

- L'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation de l'avance de trésorerie.
- L'association, soit, communique sans délai à la commune la copie des déclarations des modifications intervenues dans son fonctionnement, mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (Répertoire National des Associations) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à partir l'année du versement de la totalité de l'avance fixée à l'article 1^{er} de la présente . Elle prend effet à compter de sa signature et n'est pas reconductible.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AVANCE DE TRESORERIE

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 4550/65748 / 338.

L'avance de trésorerie étant conditionnée à une participation financière égale de la Caf, son règlement sera effectué, après justification d'une décision de versement de l'aide par la Caf, au compte de l'association selon les procédures comptables publiques en vigueur, sur présentation du bilan financier de l'opération accompagné des références bancaires (RIB).

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le

ID: 086-218600666-20220929-CM_20220929_011-DE

Code l	Code guichet			N° de compte		Clé RIB		
10278		36420			10023904		-	
IBAN	FR76	1027		8364	2000	0100	2390	406
Bank Identifi	cation Code (F	BIC)	CMCI	FR2A				

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

L'avance de trésorerie de 50 000 € sera remboursée dans sa totalité après l'achèvement d'une durée d'échelonnement de 4 années et d'un remboursement annuel de 12 500 €. L'avance consentie ne fera l'objet d'aucune facturation d'intérêts ou de frais de gestion à l'association.

Il pourra être envisagé un remboursement anticipé partiel de l'avance de trésorerie. Dans ce cas, un avenant à la présente devra être conclu en vue de fixer un nouvel échéancier des sommes restant à rembourser.

L'avance de trésorerie pourra également faire l'objet d'un remboursement partiel de l'annuité, en fonction des disponibilités de trésorerie de l'association, après accord de la commune. Cet accord aboutira à la conclusion d'un avenant à la présente afin de modifier l'échéancier de remboursement, avec révision de l'annuité le cas échéant et du délai restant à courir.

Ces avenants seront conclus dans les mêmes formes que la présente convention.

Un remboursement anticipé de la totalité restante de l'avance de trésorerie pourra être effectué à tout instant, avec l'accord des deux parties. Il mettra fin à la présente convention.

Les avenants seront conclus selon le respect des dispositions définies à l'article 8.

ARTICLE 6 – ÉVALUATION ET CONTRÔLE PAR LA COMMUNE

Un comité de suivi des financeurs aura lieu tous les trimestres durant toute la période de la convention. Ce comité de suivi devra réunir à minima :

- Les membres du Conseil d'Administration de l'association impliqués dans le suivi de la démarche :
- Un représentant de la direction de l'association ;
- Le Maire de Châtellerault ou l'un de ses représentants ;
- Un ou plusieurs représentants des services de la Ville de Châtellerault ;
- Un ou plusieurs représentants de la Caf de la Vienne.

Ce comité aura pour objet de suivre la réorganisation au plus près de l'association, au regard des éléments justificatifs définis à l'article 7 fournis par l'association et de l'utilisation des fonds. Une lecture et un éclairage qualitatif des éléments financiers devra être fourni par l'association.

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le



ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir et à présenter aux représentants de la commune de Châtellerault tous les trois mois avant chaque réunion trimestriel du comité de suivi, ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Balances analytiques par secteur d'activité et par comptes d'exploitation avec projection sur l'année en comparaison avec le prévisionnel
- Balance analytique tous secteurs confondus globale par compte en comparaison avec le prévisionnel

ARTICLE 8 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant défini d'un commun accord et signé par la commune de Châtellerault et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée:

de plein droit par la commune de Châtellerault, pour faute et aux torts exclusifs du cocontractant, en cas de non-respect des obligations résultant de la présente convention ou des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Cette procédure ne peut donner droit au versement d'une quelconque indemnité.

Le non-respect de la convention peut résulter d'une inexécution partielle ou totale de ses obligations par l'association ou d'une modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention sans l'accord écrit de la commune de Châtellerault, ou encore d'un retard significatif dans son exécution par l'association. Dans les cas de non-respect de la convention et des engagements précités, la commune peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

 par la commune de Châtellerault de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Sur ce point, au moment de la dissolution de l'association, l'association procédera autant que possible au remboursement d'un solde en fonction des disponibilités de la trésorerie de l'association.

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le

ID: 086-218600666-20220929-CM_20220929_011-DE

ARTICLE 10 – RECOURS

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application ou l'exécution de la présente convention.

Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

A Châtellerault, le	
Pour l'association La Présidente,	Pour la Commune de Châtellerault Le maire-adjoint délégué,
Safia MIRALES Evelyne BOURA	Yasin ERGÜL